



Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Entre

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, association loi 1901, ayant son siège social à la maison forte 69390 Vourles, n° SIRET 39853422200037, représenté par son Président Monsieur Yves François et agissant en vertu d'une délibération du *conseil d'administration* réuni le 14/12/2023,

appelé le « **CEN** »

d'une part,

et

ARCHE AGGLO, 3 rue des Condamines 07300 Mauves, représentée par Frédéric SAUSSET, Président (n° SIRET : 200 073 096 00014), habilité par décision du 17/07/2020 devenue exécutoire après validation en préfecture le 24/07/2020,

Appelée « ARCHE AGGLO ».

D'autre part

Le CEN et ARCHE AGGLO, étant ci-après dénommés individuellement, le « **Partenaire** » et collectivement les « **Partenaires** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CEN Rhône-Alpes :

Le CEN est une association interdépartementale (intervenant directement sur 5 départements) bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels » (Art. L. 414-11 du Code de l'environnement) délivré par le préfet de Région et le président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Cet agrément d'une durée de 10 ans est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Conformément à ses statuts, le CEN est compétent dans les différents champs d'action suivants :

« L'association réalise ses objectifs :

- 1. en obtenant la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage des terrains présentant un intérêt pour l'objet défini à l'article 1 tels que forêts, landes, prairies, pelouses, tourbières, marais, étangs, cours d'eau. Ses moyens d'action sont l'acquisition, la location ou la convention de gestion passée avec les propriétaires ou les ayants droit des terrains concernés. Elle assure la gestion des terrains, dont elle obtient la maîtrise par tout moyen à sa convenance permettant de satisfaire à l'objet défini à l'article 1 et notamment par les activités économiques adaptées à la conservation du milieu. La mise à disposition du public et l'aménagement éventuel de ces terrains s'effectuent en compatibilité avec leur intérêt écologique et paysager.
- 2. en accompagnant les actions de préservation de la biodiversité prises en charge par les collectivités territoriales, des groupes d'usagers, des entreprises...
- 3. en prenant également toute initiative concourant à la réalisation de ses objectifs tels que inventaires, études, actions de formation, gestion de données, publication et travaux scientifiques etc..., sur le territoire rhônalpin voire sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au-delà à l'échelle d'un bassin ou d'un massif, en accord avec les conservatoires agréés concernés.

L'association veille à mener ces actions en partenariat avec toutes les parties concernées. Elle assure en outre leur publicité et leur promotion par tous moyens appropriés. »

Ses statuts lui confèrent une administration collégiale où sont représentés :

- Les collectivités territoriales (Communes, intercommunalités et Conseils départementaux),
- Les organismes qualifiés (fédérations régionales de chasseurs, des pêcheurs, Chambre régionale d'agriculture, associations de protection de la nature, Forêt publiques et privés, Parcs Naturels Régionaux, Réserves naturelles, Service pastoral, réseau d'éducation à l'environnement, Institut de formation agricole),
- Des adhérents individuels,
- Les autres Conservatoires d'espaces naturels de la région,
- Des invités permanents que sont la DREAL, la Région, la DRAAF et l'AFB.

Un conseil scientifique des CEN d'AURA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires très majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90% des recettes du CEN.

Le CEN est un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique.

Le CEN intervient depuis de nombreuses années sur le territoire d'ARCHE AGGLO :

- Il gère un site naturel :
 - o Les pelouses de la Peyrace : Site de pelouses sèches d'une surface de sur la commune de Mauves. Environ 40 % du foncier est maîtrisé par le Cen via une convention d'usages. Des actions de maintien des milieux ouverts y sont réalisées via des actions mécaniques et du pâturage.
- Il anime également deux sites Natura 2000 qui ont une partie de leur périmètre sur le territoire d'ARCHE Agglo : Affluents rives droites du Rhône, Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère.
- Il accompagne également le Syndicat de bassin versant du Doux dans la rédaction et le portage de son plan de gestion stratégique zone humide
- Il accompagne le Syndicat des vigneron de Crozes-Hermitage dans l'étude des trames vertes et bleues de l'AOC.
- Par le passé le Cen a mis en avant via des inventaires de pelouses sèches et la rédaction d'une première notice de gestion sur la richesse et la nécessité de préservation du Massif de Pierre Aiguille aujourd'hui Espace Naturel Sensible local géré par ARCHE Agglo.

ARCHE Agglo :

La Communauté d'agglomération ARCHE Agglo regroupe 41 communes et compte une population totale de 54 000 habitants. Au carrefour de l'axe rhodanien et du sillon alpin entre Drôme et Ardèche, c'est la quatrième Communauté d'agglomération de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

ARCHE Agglo, dans le cadre de ses compétences (Délibération du conseil communautaire N°2017-295 du 14 décembre 2017) dispose notamment des compétences en :

- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : compétence obligatoire.
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : compétence optionnelle.
- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées s'inscrivant dans un plan global de développement et de renforcement de la pratique à l'échelle du territoire de l'agglomération, en lien avec le schéma des mobilités : compétence facultative.

ARCHE Agglo, afin de préserver ses milieux naturels au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et d'adaptation et limitation du changement climatique mène diverses actions de préservation, restauration et sensibilisation :

- la gestion de 6 Espaces Naturels Sensibles et le relai sur 3 sites Natura 2000 ;
- la mise en œuvre de son Plan Stratégique des Zones Humides ;
- la mise en place de grands projets de renaturation sur plusieurs cours d'eau ;
- la réalisation de diagnostics sur les continuités écologiques et la mise en place de passerelles ou l'arasement de seuils ainsi que plusieurs Marathons de la Biodiversité (plantation de haies, creusement de mares) ;
- l'appui aux services techniques communaux et intercommunaux dans la gestion différenciée de la végétation ;
- la mise en œuvre d'une Campagne pédagogique Environnement de grande ampleur.

Les Partenaires souhaitent donc tous deux réaliser des actions en vue de l'amélioration de la connaissance, de la préservation et de la restauration de la biodiversité, des réseaux de zones humides, de pelouses sèches, des espaces forestiers et des corridors écologiques du territoire et plus largement des espaces naturels et de la d'ARCHE Agglo. Ils disposent chacun de moyens et d'expertises propres utiles pour la bonne réalisation de ses actions.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de coopération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la connaissance, la sensibilisation, la maîtrise foncière, les travaux, les suivis visant à préserver la biodiversité, les sites naturels et les paysages du territoire de ARCHE AGGLO, objet de la présente convention, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des 2 Partenaires, assurer une homogénéité et cohérence d'intervention sur le territoire, contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Article 2 : Champ d'application territorial

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de ARCHE AGGLO concernant ses espaces naturels (Cf. cartographie en annexe 1).

Article 3 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- Accompagner la démarche d'Atlas de Biodiversité Communale (ABC) sur 12 communes,
- Mieux connaître, restaurer et conserver les espaces et espèces naturels du territoire,
- Mieux connaître, restaurer et conserver les corridors écologiques,
- Positionner les espaces naturels en tant qu'atout de l'attractivité du territoire et de résilience face au changement climatique,
- Soutenir le classement du patrimoine naturel des communes du Territoire et d'ARCHE Agglo dans le cadre de la politique ENS des Départements.

Article 4: Modalités de la coopération

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien la démarche qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chargés des missions décrites ci-après.

4.1 Missions et engagements du CEN :

- Accompagner la démarche d'Atlas de Biodiversité Communale sur 12 communes via l'organisation, l'animation et le suivi des Comités d'usagers. Ainsi qu'à la participation aux autres comités nécessaires à la bonne réalisation de la démarche (Comité stratégique, Comité de pilotage) ;
- Mettre à disposition l'ensemble des données disponibles nécessaires au bon déroulement de la démarche ;
- Acquérir une partie du foncier sur l'ENS local de Pierre Aiguille et les confier au gestionnaire pour y mettre en oeuvre une gestion conservatoire conforme au plan de gestion de l'ENS ;
- Collaborer pour l'amélioration des connaissances sur l'ensemble des espaces naturels et à la priorisation de sites à protéger / préserver / restaurer ;
- Contribuer à la concertation avec les collectivités et les acteurs locaux pour préserver les sites prioritaires ;
- Mettre en oeuvre les actions pour lesquelles le CEN est maître d'ouvrage.

4.2 Missions et engagements d'ARCHE Agglo :

- Piloter la démarche d'Atlas de Biodiversité Communale tant d'un point de vue technique, administratif que financier dans le cadre de la compétence gestion des milieux naturels. A ce titre, il assurera le lien avec l'ensemble des partenaires et des acteurs du territoire qui seront étroitement associés tout au long de la démarche sur le principe du dialogue territorial ;
- Mettre à disposition l'ensemble des données disponibles nécessaires au bon déroulement de la démarche ;
- Faciliter les mises en relation avec les services de l'Etat, les financeurs, les élus locaux et l'ensemble des acteurs du territoire concerné par le projet ;
- Assurer l'organisation, l'animation et le secrétariat du Comité stratégique et Comité de pilotage, et des éventuelles autres instances locales de concertation liées à la démarche.
- Concourir au financement de la concertation ABC ainsi que l'acquisition par le Cen de parcelles sur l'ENS de Pierre Aiguille et le convier aux comités de pilotage du site.

Article 5 : Comité de suivi de la convention de coopération

Un comité se réunira à minima une fois par an pour suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action ;
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels ;
- Proposer aux instances compétentes de chacune des parties le programme d'actions relevant du partenariat ;
- Programmer les actions/les objectifs de l'année suivante ;
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie.

Il pourra se réunir autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires.

Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

Article 6 : Echanges de données

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées (Exemple Ministère des finances, ...).

Article 7 : Modalités financières de la coopération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficience dans la gestion des dépenses publiques.

Le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit le CEN ou ARCHE Agglo informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro l'euro, dans les conditions décrites en annexe à la présente convention. Ces charges supplémentaires de fonctionnement pourront évoluer chaque année en fonction de la programmation décidée par les partenaires.

Les conditions de versement des indemnités sont précisées dans les annexes à la présente convention.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité.

Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

Article 9 : Durée de la convention - Renouvellement - Modification – Dénonciation

9.1. Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet à la date de signature pour une durée de 2 ans et pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction.

9.2. Renouvellement - modification

Les Partenaires conjugueront leurs efforts, dès le 1^{er} trimestre de la dernière année de la convention pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant, notamment pour prendre en compte l'évolution des actions concernées par l'article 4 et conformément aux dispositions de l'article 5.

9.3. Dénonciation

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

9.4. Règlement des différends

Les Partenaires conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention, comprenant 9 articles et 2 annexes, est établie en 2 exemplaires originaux.

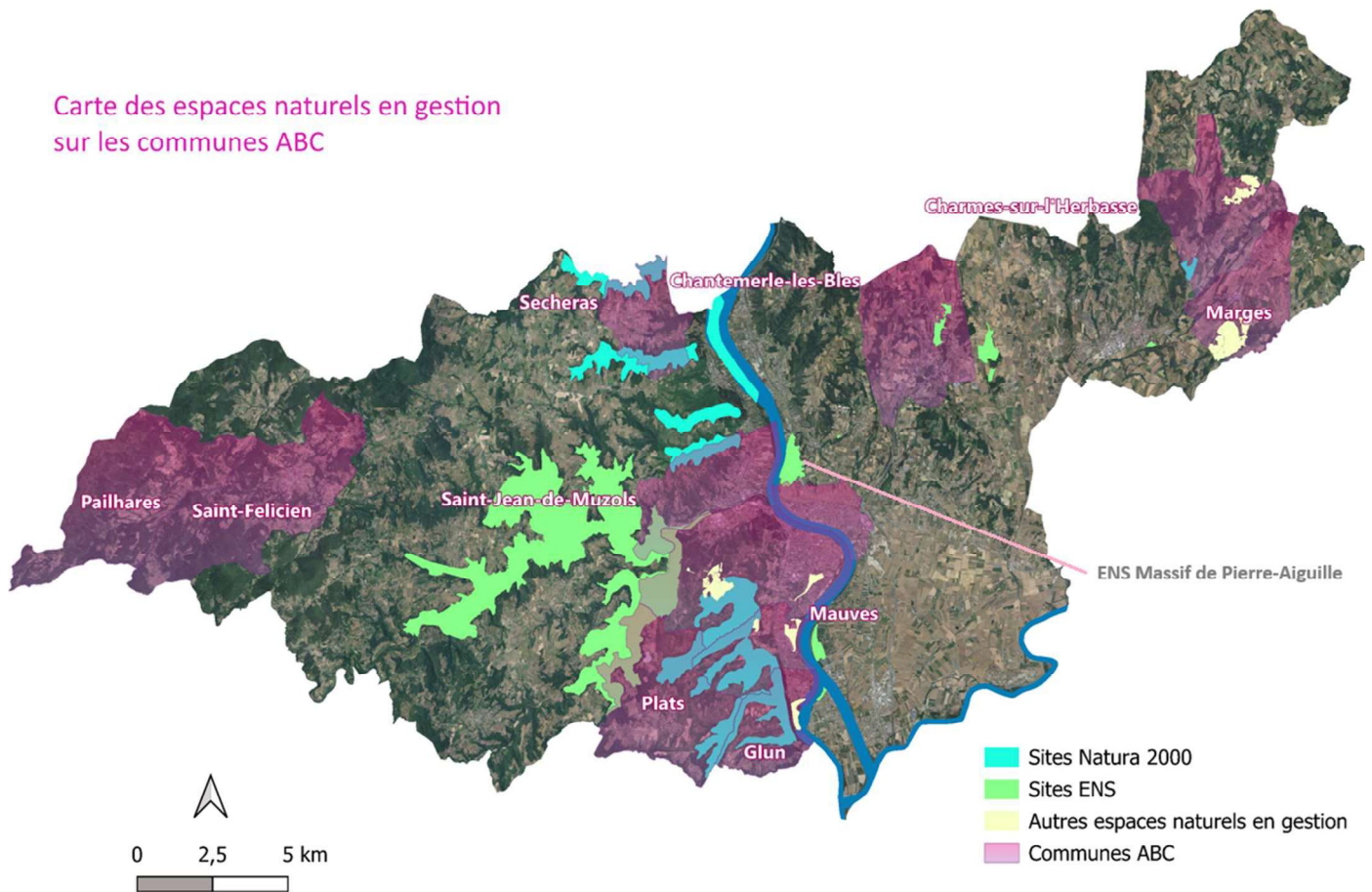
Fait à Vourles, le

Pour le CEN
Yves FRANCOIS, Président

Pour ARCHE Agglo,
Frédéric SAUSSET, Président

ANNEXE 1 – Territoire ARCHE Agglo

Carte des espaces naturels en gestion
sur les communes ABC



ANNEXE 2 – Modalités financières de la coopération

Concernant la réalisation des actions décrites à l'article 4, pour l'année 2026/2027, la prise en charge des charges supplémentaires de fonctionnement engagées par le CEN pour l'accompagnement de la démarche dans le cadre de la coopération sera répartie comme suit :

- ARCHE AGGLO : 35 000 € nets de taxe.
- CEN : Sur les deux dernières années a mobilisé 2000 € pour la gestion du site de Peyrace, 115 000 € pour le site Natura 2000 des Sables de l'Herbasse et balmes de l'Isère, 42 300 € pour le site Natura 2000 des Affluents rive droite du Rhône, 52 282 € pour le Massif de Pierre Aiguille, 27 300 € pour l'accompagnement du Syndicat des vignerons de Crozes-Hermitage.

ARCHE AGGLO contribuera au remboursement des frais engagés par le CEN, et ce dans la limite de 30 000€ nets de taxe, correspondant à 45 jours de travail (chargés de projets, chargés de missions) et frais de déplacement du personnel intervenant, pour les missions de Dialogue Territorial (concertation, communication, animation locale) et de Coordination Technique.

ARCHE AGGLO contribuera également à l'acquisition de 4 parcelles par le CEN sur l'ENS local du Massif de Pierre-Aiguille dont la collectivité à la gestion à hauteur de 5000 €.

Le coût affiché est net de taxe, le CEN n'étant pas assujéti à la TVA pour cette opération.

Une avance de 30 %, soit 9 000 € nets de taxe pour la mission de concertation dans le cadre des ABC et 5000 € nets de taxes dans le cadre de l'acquisition des parcelles sur la Massif de Pierre-Aiguille, soit un total de 14 000 € versé lors de la signature de la convention.

Le versement du solde de l'indemnité sera effectué, par virement bancaire, après envoi par le CEN du justificatif des dépenses au cours du mois de décembre de l'année n+1, soit décembre 2026 pour cette annexe.



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08015438786	96	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code état.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0154	3878	696
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

LYON PART DIEU
 94 AVENUE FELIX FAURE
 CS 23731
 Tél.: 04.27.84.12.09

Intitulé du compte

CONSERVATOIRE
 C.E.N. RHONE ALPES
 LA MAISON FORTE